

ÉTAT DE NEUCHÂTEL

Recensement cantonal de la population au 31 décembre 2019 *Glossaire*

ESPOP, domicile principal, ménage, permis de courte durée, recensement fédéral de la population, OFS, rapport de dépendance des jeunes, autorisation de séjour, STATPOP, population résidante permanente.

Février 2020

GLOSSAIRE

Acquisition de la nationalité suisse : Obtention de la nationalité suisse par une personne de nationalité étrangère. Cette personne est comptée dans la population de nationalité suisse à partir de la date où elle a acquis la nationalité suisse. Il y a cinq modes d'acquisition de la nationalité suisse par une personne de nationalité étrangère: (1) naturalisation ordinaire; (2) naturalisation facilitée; (3) réintégration; (4) constatation de la nationalité suisse; (5) adoption par un citoyen ou une citoyenne suisse (pour un enfant mineur étranger).

Autorisation de séjour (diplomate, livret Ci) : autorisation de séjour pour les personnes de la famille de fonctionnaires d'organisations intergouvernementales ou de représentations étrangères. Cette autorisation est destinée exclusivement aux conjoints et aux enfants jusqu'à l'âge de 25 ans. Sa durée de validité est limitée à la durée de la fonction du titulaire principal.

Décès : les décès sont attribués à la commune du domicile principal de la personne décédée.

Domicile : Commune où une personne réside. On distingue deux types de domicile:

1. Commune d'établissement: elle correspond, pour une personne de nationalité suisse, à la commune où elle a déposé ses papiers et, pour une personne de nationalité étrangère, à la commune pour laquelle une autorisation de résidence lui a été délivrée ;
2. Commune de séjour: elle correspond à la commune secondaire dans laquelle une personne réside au moins trois mois par année. Le dépôt d'une déclaration de domicile est nécessaire.

ESPOP : statistique de l'état annuel de la population. À partir du 31.12.2010, cette statistique est nommée STATPOP.

Étrangers admis à titre provisoire (livret F) : personnes de nationalité étrangère qui sont sous le coup d'une décision de renvoi, mais qui sont admises provisoirement en Suisse, car l'exécution de leur renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. L'admission provisoire peut également être ordonnée dans les cas de détresse personnelle grave ou lorsqu'aucune décision exécutoire n'a été rendue dans les quatre ans qui ont suivi le dépôt de la demande d'asile. Sa durée de validité dépend de la décision des autorités fédérales compétentes.

Fonctionnaires internationaux et diplomates (autorisation du DFAE) : personnes de nationalité étrangère résidant en Suisse et travaillant dans une mission diplomatique ou consulaire ou dans une organisation internationale. Les fonctionnaires d'administrations étrangères (chemin de fer, poste, douane) qui travaillent et résident en Suisse sont aussi comptés dans cette catégorie d'étrangers.

Ménage : groupe de personnes vivant généralement ensemble, c'est-à-dire partageant le même logement. On fait la distinction entre les ménages privés et les ménages collectifs (homes, hôpitaux, prisons, etc.).

OFS : Office fédéral de la statistique

Permis d'établissement (livret C) : autorisation d'établissement accordée aux étrangers après un séjour de cinq à dix ans en Suisse. La durée de validité d'une autorisation d'établissement est de cinq ans, renouvelable.

Permis de courte durée (livret L) : autorisation de séjour de courte durée (de 3 à 12 mois, prolongeable jusqu'à 24 mois).

Permis de séjour (livret B) : autorisation de séjour accordée aux étrangers pour résider en Suisse, en vue de l'exercice ou non d'une activité lucrative. La durée de validité d'une autorisation de séjour est d'une année. Elle est prolongeable d'année en année pour autant qu'aucun motif ne s'y oppose. Pour les Européens, l'autorisation peut être délivrée pour une durée de 5 ans.

Population résidente permanente : Sont assimilées à la population résidente permanente toutes les personnes résidant en Suisse durant une année au moins. La population résidente permanente comprend:

- toutes les personnes de nationalité suisse domiciliées en Suisse
- les personnes de nationalité étrangère y séjournant à l'année, à savoir
 1. tous les titulaires d'une autorisation d'établissement (livret C)
 2. tous les titulaires d'une autorisation de séjour (livret B)
 3. les diplomates et fonctionnaires internationaux ainsi que les membres de leurs familles (livret Ci)
 4. les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée de 12 mois ou plus (livret F et L) en Suisse depuis au moins 12 mois
 5. les requérants d'asile (livret N) en Suisse depuis au moins 12 mois

Requérants d'asile (livret N) : Personnes de nationalité étrangère qui ont déposé une demande d'asile en Suisse et qui font l'objet d'une procédure d'asile. Ces personnes sont autorisées à séjourner en Suisse jusqu'à la fin de la procédure d'asile.

RFP : recensement fédéral de la population

